



AVOCATS SANS FRONTIÈRES
LAWYERS WITHOUT BORDERS
ABOGADOS SIN FRONTERAS

Chambre des communes du Canada
2^{ième} session, 39^{ième} législature

Comité permanent du commerce international

Étude des négociations canado-colombiennes en matière de libre-échange, l'accent étant mis sur la façon dont sont prises en compte dans les accords commerciaux les préoccupations relatives aux effets environnementaux et aux droits humains

Séance du lundi 26 mai 2008 à 15h30

TÉMOIGNAGE D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA

Par M^e Pascal Paradis
Assisté de M^e Denis L'Anglais

Avocats sans frontières Canada

Avocats sans frontières Canada (ASF) est une organisation non gouvernementale qui contribue, par le renforcement des avocats et autres intervenants de la justice, à la défense et la promotion des droits humains, au respect de la primauté du droit, à la lutte contre l'impunité et à la tenue de procès équitables dans des pays fragiles, en crise ou en voie de développement. Forte de l'appui de centaines de membres, de dizaines de bénévoles et de nombreux partenaires et commanditaires (dont le Barreau du Québec et le ministère de la Justice du Québec), ASF a réalisé depuis sa fondation, en octobre 2002, près de 40 missions dans neuf pays.

ASF est active en Colombie depuis 2003. Elle a réalisé, en collaboration avec ses partenaires locaux, dont le *Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo* (CAJAR), une douzaine de missions dans différentes régions du pays.

Rapport sur la situation de la justice

En décembre 2007, ASF a d'ailleurs publié un rapport d'observation sur la situation de la justice et des avocats défenseurs des droits humains en Colombie¹. Ce rapport a été communiqué au Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats.

¹ Abogados sin Fronteras Canadá y Asociación Americana de Juristas, *Informe sobre la situación de las abogadas y de los abogados en Colombia*, 10 de diciembre de 2007.

Grâce aux services de traduction du gouvernement, je crois qu'une version en anglais et en français du rapport et de son sommaire exécutif vous ont été remises. Je n'en résumerai donc ici que les grandes lignes avant d'aborder le cœur du sujet qui nous occupe.

Le rapport contient les témoignages sur des cas récents qui démontrent que les agressions et les actes de violence contre les défenseurs des droits humains, et particulièrement les avocats, continuent. Ces actes de violence incluent :

- assassinats;
- attentats; et
- menaces et intimidation qui ont comme conséquence le déplacement forcé ou l'exil.

De plus, le rôle des avocats est fréquemment stigmatisé par les autorités gouvernementales. La persécution et le mépris délibéré pour le droit à la défense s'étendent à une grande partie des administrateurs du système de justice et de la police, qui recourent à des actions administratives et judiciaires afin de criminaliser l'exercice de la profession juridique.

Ces agressions entraînent de graves conséquences pour la lutte contre l'impunité et la protection et le développement de l'État de droit en Colombie.

Elles affectent également le droit à une représentation effective par un avocat libre et indépendant, notamment en faveur des entreprises locales et étrangères.

Les nombreuses déclarations du président Álvaro Uribe Vélez et d'autres porte-parole du gouvernement affirmant que les défenseurs des droits humains sont au service de la cause du terrorisme constituent une violation des articles 16 à 18 des *Principes de base relatifs au rôle du Barreau* adoptés par les Nations Unies². Ces déclarations portent atteinte à la primauté du droit et, en associant les avocats avec les acteurs armés, met en risque vie et leur sécurité en les exposant à des attaques par les paramilitaires.

C'est notre premier message aujourd'hui :

- Nous savons que vous avez entendu parler de graves violations des droits humains commises à l'encontre des syndicalistes, des peuples autochtones (ou indigènes), des environnementalistes et des leaders paysans;
- Notre rapport démontre cependant que ces violations s'étendent à toutes les sphères de la société colombienne, y compris aux avocats qui tentent de représenter les personnes ou groupes précédemment mentionnés. La

² Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, ONU Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 p. 118 (1990).

stratégie est simple : pas d'avocat, pas de justice. La primauté de droit est en conséquence atteinte en son cœur.

Or, un pays où la primauté du droit est respectée est un pré-requis à la sécurité juridique nécessaire à l'établissement d'un environnement d'affaires sain.

ASF et le libre-échange entre le Canada et la Colombie

Lawyers without Borders is a neutral and non political organization. We therefore do not express any opinion in favour or against free trade as such, neither do we have any specific or philosophical approach as to whether in theory free trade has, or may have, a positive or negative impact on the state of human rights in a specific country.

However LWB's focus is on the rule of law, justice and human rights, and it is our role to denounce human rights violations committed by a State. And if Canada embarks on free trade negotiations with that State, we believe it is our duty to urge caution. It is in such context that our presentation today must be taken.

A free trade agreement is a partnership agreement. As in any contract, it is a gesture of approval. And in this case, as Colombia is in search for international legitimacy, we can be sure that signing a free trade deal with Canada, land of human rights, freedom and democracy, will be advertised by the Colombian government as a seal of approval.

If human rights are really a priority for Canada, they must constitute a preliminary question. If Canada chose Colombia to entertain free trade negotiations before it has done so with more important trading partners, and if Canada's undertaking in favour of human rights means something, we must first assess whether Colombia's human rights record makes it a country with which Canada wants to be associated.

Unfortunately, Colombia is no ordinary country. It is a country facing a horrendous internal armed conflict that has lasted for more than 40 years. It is still qualified by independent international organizations such as the United Nations and the OAS as the worst human rights crisis in the Americas. Gross human rights violations are still committed, including with the participation of public forces or the complicity of state agents.

Soyons clairs: il existe en Colombie des groupes armés illégaux appelés guérillas (FARC, ELN, EPL). Ces groupes se rendent également coupable de graves violations des droits humains que nous dénonçons avec autant de force, mais puisque nous parlons d'un traité de libre échange qui serait signé avec l'État, c'est sur lui que nous concentrons nos commentaires d'aujourd'hui. Et sur les paramilitaires, puisqu'il est maintenant établi judiciairement que ces groupes armés illégaux dits « de droite » sont liés avec l'État.

Nous savons que ce comité a entendu des témoignages contradictoires, que les statistiques semblent diverger. Certains disent que la situation s'améliore. Notre deuxième message aujourd'hui est que la situation est encore tellement grave

qu'elle ne saurait justifier la signature d'un accord de libre-échange sans conditions préalables sur le plan des droits humains.

Quelle est cette situation actuelle? Puisque nous sommes une association de juristes, nous pouvons pour vous aider à en dresser un portrait nous référer à des décisions rendues par des tribunaux internationaux ou colombiens. Nous vous parlons donc de preuves incontestables établies devant des instances judiciaires après un débat contradictoire.

La situation actuelle en Colombie : l'État et le paramilitarisme

La création et le soutien des paramilitaires par l'État

1. C'est le gouvernement colombien lui-même qui a créé les groupes paramilitaires notamment par le Décret 3398 de 1965 et la Loi 48 de 1968.
2. Ces groupes ont ensuite été soutenus par le gouvernement, notamment au moyen de renseignement et d'appui militaire et policier, d'équipements, d'aide logistique et d'autorisations de possession d'armes³.
3. C'est seulement à partir de 1989 que les paramilitaires ont été qualifiés par la loi de « groupes délinquants ». Malgré une telle reconnaissance :
 - le gouvernement colombien a depuis manqué à son devoir d'adopter des mesures effectives de prévention et de protection de la population civile face aux paramilitaires⁴; et
 - le gouvernement a présidé à la création d'un large réseau citoyen de « police civile » par l'entremise des décrets 356 de 1994 et 2794 de 1997, un euphémisme pour qualifier une nouvelle forme de paramilitarisme.

Participation de l'État à des violations des droits humains

4. Pire, la participation directe de l'armée, des forces policières ou de fonctionnaires publics à des crimes graves, incluant des massacres de population, a jusque encore tout récemment, été établie judiciairement, notamment par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) :
 - *Massacre de La Rochela*⁵ : 12 membres d'une commission judiciaire (fonctionnaires publics) exécutés par des paramilitaires avec le consentement et la coopération des agents de l'État;

³ Voir entre autres l'*Affaire du massacre de La Rochela*, citée à la note 5, de même que l'*Affaire des 19 commerçants*, note 9, l'*Affaires des massacres d'Ituango*, note 6, et l'*Affaire du massacre de Mapiripán*, note 8. En fait, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a même reconnu dans l'*Affaire du massacre de La Rochela* que les paramilitaires opèrent dans le cadre de règlements et de manuels de combat approuvés par les forces armées colombiennes.

⁴ Voir notamment l'*Affaire du massacre de Pueblo Bello*, citée à la note 7.

- *Massacres d'Ituango*⁶ : plus de 20 personnes torturées et massacrées avec l'accord et l'appui des forces publiques;
- *Massacre de Pueblo Bello*⁷ : plus de 30 personnes détenues, torturées et assassinées par des paramilitaires avec la collaboration d'agents de l'État;
- *Massacre de Mapiripán*⁸ : plus de 50 personnes torturées, égorgées, éviscérées et dépecées par des paramilitaires qui ont été transportés, habillés, armés et protégés par l'armée;
- *Affaire des 19 commerçants*⁹ : détention, disparition forcée et exécution de 19 commerçants par un groupe paramilitaire aidé par l'armée colombienne.

Ces décisions constituent uniquement des exemples. Il y en a d'autres. Aussi, de nombreux cas similaires sont encore devant les tribunaux colombiens ou devant la justice internationale, incluant des cas récents.

La violence et les liens entre l'État et les paramilitaires continuent d'exister

5. Le fait est que la violence continue à un rythme dramatique en Colombie, incluant depuis l'élection de l'actuel président du pays Álvaro Uribe Vélez, comme l'ont démontré la Commission colombienne des juristes¹⁰ et plusieurs autres organisations dont l'ONU et l'OÉA.

Et il y a corrélation directe entre les zones les plus violentes et les zones où se trouvent les intérêts commerciaux, notamment les intérêts commerciaux étrangers. Les entreprises, volontairement ou parce qu'elles se sentent obligées de le faire, font appel à la « protection » des paramilitaires qui se livrent ensuite à des exactions contre les populations locales. C'est ce qu'illustre le plaidoyer de culpabilité de Chiquita Brands International à une poursuite du Procureur général des États-Unis d'Amérique et sa condamnation à 25 millions de dollars d'amende pour avoir pendant des années payé des paramilitaires¹¹.

⁵ *Affaire du massacre de La Rochela (Colombie)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n° 163 (2007) et n° 175 (2008). L'affaire du massacre de La Rochela a été plaidée par le CAJAR, partenaire colombien d'ASF.

⁶ *Affaire des Massacres d'Ituango (Colombie)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n° 148 (2006).

⁷ *Affaire du Massacre de Pueblo Bello (Colombie)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n° 140 (2006).

⁸ *Affaire du Massacre de Mapiripán (Colombie)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n° 134 (2005). L'affaire du massacre de Mapiripán a également été plaidée par le CAJAR.

⁹ *Affaire des 19 commerçants (Colombie)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n° 109 (2004).

¹⁰ Comisión Colombiana de Juristas, *Colombia 2002-2006: Situación de Derechos Humanos y Derecho Humanitario*, enero de 2007.

¹¹ *United States of America v. Chiquita Brands International Inc.*, United States District Court for the District of Columbia. Voir le communiqué du US Department of Justice: *Chiquita Brands International*

6. Dans les décisions de la CIDH précédemment mentionnées comme dans d'autres cas jugés par les tribunaux colombiens, notamment la Cour suprême, il a été prouvé que des liens entre les paramilitaires et divers paliers de l'État continuent d'exister.

Alors que ces liens étaient autrefois connus mais demeuraient largement sous le couvert du secret et de la rumeur, ils sont aujourd'hui avérés au grand jour avec une vague sans précédent d'arrestations, d'inculpations et de peines d'emprisonnement à l'encontre de membres du Congrès, de politiciens locaux, de fonctionnaires publics et de membres des forces de l'ordre.

Ces arrestations et inculpations touchent aux plus hauts niveaux de l'administration et l'entourage du président actuel. Loin d'être le seul, le cas de Jorge Noguera, directeur du Département administratif de la sécurité (le « DAS », en quelque sorte l'équivalent de la Gendarmerie royale du Canada) et chef de campagne du président Álvaro Uribe Vélez en 2002, est cependant symbolique. Accusé d'avoir laissé infiltrer le DAS par les paramilitaires et d'avoir collaboré avec eux notamment en relation avec des affaires d'assassinat, il a été destitué et la Cour suprême l'a fait emprisonner dans l'attente de son procès¹².

Un processus de démobilisation qui déraile

7. C'est dans ce contexte où les tribunaux colombiens ont établi des liens étroits entre le gouvernement et les paramilitaires que le processus de démobilisation des paramilitaires a été mis en œuvre. Ce processus est utilisé par le gouvernement comme un des symboles démontrant que les choses s'améliorent en Colombie.

Or, alors que la majeure partie de la communauté internationale croit que la démobilisation s'effectue principalement en vertu de la Loi 975 de 2005 appelée « Justice et paix », plus de 90% des quelques 37 000 paramilitaires démobilisés ces dernières années l'ont été en vertu d'une loi moins connue, la Loi 782 de 2002.

Or cette dernière octroie une amnistie complète à ceux qui s'en prévalent. Cela signifie que l'immense majorité des violations grossières des droits humains et des crimes contre l'humanité demeurent dans l'impunité la plus totale.

Pourtant, la Cour suprême de Colombie a rendu en 2007 une décision importante à l'effet que les paramilitaires ne pouvaient se prévaloir du régime plus laxiste de la Loi 782 de 2002, invalidant le fondement juridique de la

Pleads Guilty to Making Payments to a Designated Terrorist Organization and Agrees to Pay \$25 Million Fine, March 19, 2007.

¹² *Semana.com*, *El año de la verdad: Procuraduría destituyó y suspendió por 18 años a Jorge Noguera por 'parapolítica'*, 16 de Noviembre de 2007; *Elespectador.com*, *Destituido ex director de DAS Jorge Noguera*, 16 de Noviembre de 2007.

démobilisation massive en vertu de cette loi¹³. Or, le gouvernement a complètement ignoré cette décision et a mis en doute l'intégrité des juges, notamment celle du président de la Cour. Le gouvernement attaque ainsi de front l'indépendance judiciaire et transforme les juges en cibles potentielles pour les paramilitaires.

Dans l'état actuel des choses, seulement 400 paramilitaires devront se soumettre aux procédures judiciaires de la loi 975 de 2005. De ce nombre, un seul a passé la première étape du témoignage de confession. À ce jour, uniquement 55 paramilitaires sont emprisonnés en vertu de cette loi. Au mieux, à peine 2% des paramilitaires seront traduits en justice. Ils pourront être condamnés à des peines maximales de 5 à 8 ans, peu importe la gravité de leurs crimes, au nom d'une justice dite « de transition ».

8. Le manque de ressources, la complexité des dossiers et les nombreuses défaillances dans les enquêtes et dans les procédures empêchent le processus judiciaire de démobilisation prévu par la Loi 975 de fonctionner adéquatement.

Jusqu'à maintenant, le processus n'a pas ou peu permis d'établir la vérité sur les crimes commis par les paramilitaires ou de localiser les disparus.

La responsabilité de l'État est complètement exclue du débat. À cet égard, il convient de souligner que le gouvernement colombien s'est immunisé contre la juridiction de la Cour pénale internationale jusqu'en 2009.

Les victimes n'ont pas encore obtenu une quelconque réparation et les biens criminellement obtenus par les paramilitaires restent encore dans leurs mains.

Bref, même en ce qui concerne le nombre restreint de paramilitaires qui pourraient passer par le processus de la Loi 975 de 2005, il est à craindre que les conditions établies par la Cour constitutionnelle colombienne¹⁴ afin d'obtenir une démobilisation légalement acceptable ne soient pas satisfaites.

9. Pire : le processus de démobilisation n'atteint même pas l'objectif principal, soit la démobilisation.

La Commission nationale de réparation et de réconciliation, un organe de l'État colombien, confirme elle-même le réarmement et la réorganisation des paramilitaires qui ont pourtant bénéficié de l'amnistie et des bénéfices concédés par les lois de démobilisation¹⁵.

¹³ Corte Suprema de Justicia de la República de Colombia, Sentencia No. 117 del 11 de julio de 2007, Segunda Instancia 26945.

¹⁴ Corte Constitucional de la República de Colombia, Sentencia No. C-370/2006 del 18 de mayo de 2006.

¹⁵ Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación, Área de Desmovilización, Desarme y Reintegración, *Disidentes, rearmados y emergentes: ¿bandas criminales o tercera generación paramilitar?*, agosto de 2007.

On compte maintenant 60 nouveaux groupes paramilitaires opérant dans 23 départements de la Colombie. Ils contrôlent comme avant une bonne partie de l'économie et des élus à tous les paliers de gouvernement.

L'impunité règne

10. En général, c'est donc l'impunité qui règne en Colombie. Plusieurs membres des forces publiques et de l'appareil étatique ont participé à de graves violations des droits humains, et leur responsabilité a été établie par des tribunaux. Malgré tout, ils n'ont pas encore été arrêtés, accusés ou encore moins punis.

Dans la même veine, les paramilitaires soi-disant démobilisés continuent de terroriser les populations locales, de contrôler des pans entiers de l'économie et de la vie politique locale, régionale et nationale et de commettre de graves crimes.

Conclusion : des conditions préalables au libre-échange

Bref, la Colombie demeure un État où la primauté du droit, la justice et la lutte contre l'impunité sont mises à mal, où le gouvernement fait défaut de respecter ses obligations internationales eu égard aux droits humains, ayant notamment été reconnu responsable de violations au droit le plus fondamental d'entre tous, le droit à la vie de ses citoyens.

Avant de signer un accord de libre échange avec la Colombie, le Canada devrait procéder à une évaluation sérieuse de la situation des droits humains et poser des conditions *préalables* à la signature de l'entente.

Au minimum, ces conditions devraient inclure l'adoption de mesures concrètes pour mettre un terme aux liens entre l'État et les paramilitaires, mettre fin à l'impunité et respecter et protéger les avocats, juges, fonctionnaires, citoyens et organisations de la société civile qui travaillent à la promotion et à la défense des droits humains et de l'État de droit.

Notre dernier message est le suivant : pour s'assurer qu'un éventuel accord de libre-échange avec la Colombie produise des résultats positifs concrets sur la situation des droits humains, c'est *maintenant*, alors qu'il est en période de négociation, que le Canada peut avoir un effet de levier.